

COMITES D'ENTREPRISE

NOUVELLES OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI N° 2014-288 DU 5 MARS 2014 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Communiqué CNCC relatif à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale

Introduction

Le présent communiqué n'a pas pour objet de présenter l'ensemble des mesures résultant de la loi du 5 mars 2014 mais de mettre en exergue les dispositions intéressant l'exercice du commissariat aux comptes dans les comités d'entreprise.

1) Comités d'entreprise : établissement et contrôle des comptes des comités d'entreprise

L'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 porte sur les nouvelles obligations et sur le contrôle légal des comptes des comités d'entreprise. Une nouvelle section a été introduite au sein du chapitre V du titre II du livre III du code du travail relatif au fonctionnement des comités d'entreprise. Cette section comporte de nouvelles obligations destinées à garantir la transparence des comptes des comités d'entreprise. Ont ainsi, notamment, été créés les articles L. 2325-45 à L. 2325-58 du code du travail.

Parmi ces nouvelles dispositions, plusieurs sont relatives au commissaire aux comptes.

 La nomination d'un commissaire aux comptes dès lors que des seuils fixés par décret seront dépassés

Ces dispositions figurent à l'article L. 2325-54 alinéa 1er du code du travail qui indique :

« Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise ».

 La nomination de deux commissaires aux comptes dès lors que le comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes consolidés

Ces dispositions figurent à l'article L. 2325-54 alinéa 2 du code du travail qui dispose :

« Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce ».



Communiqué CNCC relatif à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale

- La prise en charge du coût de la certification par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement (article L. 2325-54 al. 3)
- Les autres composantes de la mission du (des) commissaire(s) aux comptes portent
 - Le rapport sur les conventions règlementées (article L. 2325-51);
 - Le déclenchement et la mise en œuvre de la procédure d'alerte (article L. 2325-55).



Ces dispositions entreront en vigueur, sous réserve de la publication des décrets d'application, à compter de l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2016.

La CNCC attire l'attention des professionnels qui auraient déjà été nommés dans un comité d'entreprise, sur le fait qu'ils seront tenus d'établir dès l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2015, un rapport sur les conventions réglementées.

Les conditions d'application de ces dispositions législatives seront définies par décret. La publication de ces décrets conduira la CNCC à des communications complémentaires.

L'ensemble des dispositions figurant dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sont consultables sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576&dateTexte=&catego rieLien=id